

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024

Aujourd'hui 5 mars deux mille vingt-quatre, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 11 mars 2024, à 19 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- - Débat d'Orientation Budgétaire
- - Délibération mouvements de crédits M57
- - Marché EPI
- - VEFA salle Albet
- - Tableau des emplois
- - Prime PEPA
- - Modification règlement de fonctionnement de la crèche

Questions diverses

L'an deux mil vingt-quatre et le onze mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle de la Gare sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Membres Présents :

David DONNEZ, Martine LASSERRE, Thierry CAYRE, Corinne PAWLACZYK Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Bernard BENEZECH, Camille DEMAZURE, Franck GALINIÉ, Béatrice ALAUX, Emile DELPOUX, Nathalie COUVREUR, Patricia RAINESON, Laurence GAVALDA, Marie-Christine VABRE, Murielle COUPLET, Patrick SIRVEN, Georges MASSON, Vincent MARTY

Membres excusés :

Didier BUONGIORNO donne pouvoir à David DONNEZ
 Dalila GHODBANE pouvoir à Marie-Christine VABRE
 Benoît JALBY pouvoir à Jean-Marc SOULAGES
 Béatrice FARIZON pouvoir à Corinne PAWLACZYK
 Michel SALOMON pouvoir à Laurence GAVALDA
 Marjorie MILIN

Membre(s) absent(s) :

Christophe TAUZIN Patrick MARIE, Isabelle BETTINI

Secrétaire : Thierry CAYRE

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il remercie le public et la presse pour leurs présences

Il procède à l'appel des membres et désigne Thierry CAYRE secrétaire de séance.

Il met au vote le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre dernier.

*Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est **adopté à l'unanimité**.*

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/54

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental du Tarn,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée le 20 novembre 2023 en vue de conclure un accord cadre pour les prestations de transports périscolaires pour la période 2023-2027 pour la création de vestiaires modulaires au complexe sportif de l'Albaret,

Considérant les offres des sociétés ALCIS et COULOM AUTOCARS remises avant la date limite fixée au 27 novembre 2023 à 18h,

Considérant que l'offre de la société ALCIS est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer l'accord cadre pour les prestations de transports périscolaires à la société ALCIS – sise 130 route de Castres – 31130 BALMA représentée par monsieur Fabrice MARCON, gérant.

Article 2 : De signer le marché pour un montant maximum de 40 000 euros HT et pour une durée maximale de 4 ans à compter de la date de notification de l'accord cadre.

Les crédits seront inscrits aux budgets des exercices concernés par les dépenses.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/55

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de substitution au terrain engazonné de l'Albaret, d'une aire de grand jeu synthétique avec adjonction de vestiaires mixtes, qui s'élève à 1 620 981,00 euros hors taxe,

Vu la circulaire du 08 février 2023 détaillant les finalités des aides de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ;

Considérant que le projet envisagé décline les priorités nationales du budget vert, à travers la réalisation d'économies de fonctionnement, la réduction de l'empreinte énergétique de la ville, l'absence d'impact en terme de superficialisation des sols, ainsi que la mutualisation des usages et qu'il s'inscrit pleinement dans les politiques contractualisées en cours ;

Considérant que le projet envisagé prend toute sa place dans la stratégie urbaine « Saint-Juéry, Ville résiliente » en cours d'élaboration pour laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant les enjeux fort liés au rayonnement du bourg centre de Saint-Juéry dans le bassin de vie et la volonté municipale de s'inscrire, via cette réalisation, en synergie avec l'organisation des jeux olympiques en France, dont la ville est partenaire dans le cadre de sa labellisation Terre de jeux 2024 ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter une aide financière de l'Etat dans le cadre des priorités définies pour la mise en œuvre de la D.S.I.L. 2024.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre de la D.S.I.L. 2024, une aide de l'Etat d'un montant de 405 245 € correspondant à 25 % du coût de cette opération, qui s'élève à 1 620 981,00 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Plan de financement prévisionnel		
Etat (DSIL 2024)	405 245 €	25%
Département	243 147 €	15%
Région	243 147 €	15%
Federation Française de Football	82 200 €	5%
C2A Fonds de concours	316 049 €	19%
Ville de saint Juéry	331 192 €	20%
	1 620 981 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/56

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet global de déploiement de la vidéoprotection sur 4 ans estimé à 519 035, 28 euros hors taxe,

Vu la circulaire du 1er décembre 2023 et notamment son annexe plafonnant pour l'exercice 2024 à 150 000 € ht les dépenses éligibles aux opérations de vidéoprotection en milieu urbain (catégorie 5) ;

Considérant que le déploiement de la vidéoprotection est un complément nécessaire des politiques de prévention mises en œuvre en vue du maintien de la cohésion sociale ;

Considérant l'importance des enjeux de vidéoprotection de la ville au regard des moyens financiers mobilisables ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter une aide financière de l'Etat au titre d'une tranche 3 de financement de cette opération, à hauteur de 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 150 000 € HT.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre d'une tranche 3 de financement sur la DETR 2024, une aide de l'Etat d'un montant de 75 000 € correspondant à 14 % du coût de cette opération, estimée à 519 035,28 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat (tranche 3 DETR 2024)	75 000,00 €	14%
Département (Contrat Atouts Tarn)	51 577,36 €	10%
Ville de saint-Juéry	392 457,92 €	76%
	519 035,28 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/01

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de désigner un prestataire pour assurer la maintenance des installations CVC (chauffage, ventilation, climatisation) de la Gare.

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat de maintenance des installations CVC à la Gare.

Article 2 : le contrat à passer avec la société PROENERGIE, 14 avenue de la Martelle, 81150 TERSSAC, porte sur un montant annuel de 4910 €HT par an soit pour un montant total de 5892 €TTC par an, sur une période de trois ans, il sera renouvelable par tacite reconduction pour 3 ans.

- Dépannage hors contrat, coût de la main d'œuvre 70 € HT + déplacement 20 € HT du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- Dépannage en astreinte, week-end, jours fériés et en dehors des heures ouvrables en semaine, coût de la main d'œuvre 90 € HT + déplacement 20 € HT.
- Une révision des prix est prévue en fonction de l'indice du coût de la main d'œuvre.

Article 3 : de prélever les dépenses sur le budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/02

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de désigner un prestataire pour assurer la maintenance de l'installation de vidéoprotection de la commune de Saint-Juéry.

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat de maintenance de l'installation de vidéoprotection de la commune de Saint-Juéry.

Article 2 : le contrat à passer avec la société EES IPERION, sise parc d'activités la Peyrière Place de la méditerranée 34430 Saint-Jean de Vedas, en co-traitance avec EES CHAMAYOU porte sur un montant de 18297.80 €TTC pour une durée de 1 an.

La prestation de maintenance préventive et curative avec astreinte, pour les équipements installés en 2022 et 2023, est assurée par la société IPERION pour un montant de 7 371,90 € et par la société Eiffage CHAMAYOU pour un montant de 10.925.90 €.

Article 3 : de prélever les dépenses sur le budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/03

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de désigner un prestataire pour assurer la maintenance de l'installation de vidéoprotection de la commune de Saint-Juéry.

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat de maintenance de l'installation de vidéoprotection de la commune de Saint-Juéry.

Article 2 : le contrat à passer avec la société EES IPERION, sise parc d'activités la Peyrière Place de la méditerranée 34430 Saint-Jean de Vedas, en co-traitance avec EES CHAMAYOU porte sur un montant de 18297.80 €TTC pour une durée de 1 an.

La prestation de maintenance préventive et curative avec astreinte, pour les équipements installés en 2022 et 2023, est assurée par la société IPERION pour un montant de 7 371,90 € et par la société Eiffage CHAMAYOU pour un montant de 10.925.90 €.

Article 3 : de prélever les dépenses sur le budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/04

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, proposant des ateliers santé sénior, animés par l'UFOLEP du Tarn,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'UFOLEP du Tarn, dont le siège social se situe à la maison de l'autonomie 1, avenue Général Hoche – 81000 Albi. Il interviendra pour animer des ateliers santé sénior proposés par le Centre Social et Culturel. Ils se dérouleront à la salle Louise Michel, espace Victor Hugo à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour la période débutant en septembre 2023, et se termineront en juillet 2024.

Article 3 : Cet article est modifié comme suit : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 1718.50€.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/05

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint Juéry, proposant divers ateliers parentalité animés par Mme CANNATA Caroline de l'association LES SOC EN HERBE,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'association LES SOC EN HERBE, représentée par Mme CANNATA Caroline, dont le siège social se situe 7, rue des jardins – 81600 Senouillac. Elle interviendra pour animer divers ateliers parentalité proposés par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry. Ils se dérouleront au Centre Social et Culturel.

Article 2 : Cette convention est conclue à partir de janvier 2024 jusqu'à fin décembre 2024.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 3400 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/06

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la demande émise par le multi accueil en besoin de formation et d'accompagnement,

Vu la proposition d'action de formation et d'accompagnement d'Analyse des Pratiques Professionnelles établie par M. Alain LAFAGE,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention avec monsieur Alain LAFAGE, psychologue clinicien, domicilié 116 rue du Roc à Albi 81000. Monsieur LAFAGE interviendra pour animer 5 séances de deux heures d'analyse des pratiques professionnelles auprès de l'équipe du multi accueil.

Article 2 : Cette convention est conclue à partir de janvier 2024 jusqu'à fin décembre 2024.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 900€.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/07

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la demande émise par le multi accueil en besoin d'animation musicale,

Vu la proposition d'animations musicales d'ABC Actions Culturelles,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu un contrat avec ABC Actions Culturelles, 63 boulevard Silvio Trentin à Toulouse 31200. Madame Véronique HUYET interviendra pour animer 5 séances auprès des enfants du multi accueil dont une représentation lors de la fête de fin d'année le 7 juin 2024.

Article 2 : Cette convention est conclue de février 2024 jusqu'à juin 2024.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 950€.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/08

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, proposant divers ateliers diététiques animés par Mme Céline TAYAC, auto-entrepreneur, diététicienne et nutritionniste,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Mme Céline TAYAC, auto-entrepreneur, diététicienne et nutritionniste, dont le siège social se situe 30, chemin du pin – 81990 CUNAC. Elle interviendra pour animer

divers ateliers diététiques proposés par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry. Ils se dérouleront au Centre Social et Culturel.

Article 2 : Cette convention est conclue à partir de janvier 2024 jusqu'à fin décembre 2024.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 720 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/09

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°20/49 du conseil municipal en date du .01/10/2020 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint Juéry.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2024. ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avance pour les menues dépenses des activités du centre social de la mairie de Saint-Juéry.

Article 2 : Cette régie est installée à l'espace Victor Hugo – Côte des Brus à Saint Juéry.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année,

Article 4 : La régie paie les dépenses liées aux activités du centre social,

- Achat de denrées alimentaires et de repas,
- Achat de carburant,
- Achat de petites fournitures pour activités,
- Achats de tickets de transports en commun,
- Droits d'entrée dans les musées, parcs de loisirs, parcs animaliers, parcs naturels et autres loisirs,
- Droits d'entrées dans les piscines ou autres lieux sportifs,
- Location de matériels de loisirs,
- Frais de santé,
- Toutes autres dépenses liées au frais de séjour et d'hébergement,

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Carte bancaire,

- Par prélèvement ou virement,
- ou tout autre moyen de paiement (terminal de paiement électronique, paiement en ligne ...)

Article 6 : Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la direction départementale des finances publiques avenue de Gaulle – 81000 Albi.

Article 7 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir sera de 2 000€. Dont 1 500 € autorisés sur le compte DFT et 500 € d'espèces. Le montant de l'avance ne doit pas dépasser le quart du montant prévisible des dépenses annuelles.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que la montant de l'avance est atteint, et au minimum une fois par an.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/10

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement ;

Vu les besoins complémentaires de restauration du tableau « La déploration », situé à l'église saint-georges, pour un montant total de 2 311 euros hors taxe ;

Vu le projet de restauration du tableau « L'éducation de la vierge par Saint Anne », situé à l'église Saint-Benoit des Avalats, qui s'élève à 6 240 euros hors taxe ;

Considérant que cette opération de restauration figurant dans la programmation 2024 pour un montant total de 8 551 euros HT, s'inscrit dans les priorités du projet municipal au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières afin de permettre la réalisation de cette opération.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements de la DRAC, une aide de l'Etat d'un montant de 2 137.75 € correspondant à 25 % du coût de cette opération, estimée à 8 551 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Plan de financement prévisionnel			
Etat	DRAC	2 137,75 €	25%
Département	Ct Atouts Tarn	427,55 €	5%
Région	Ct Bourg centre	1 710,20 €	20%
Ville de saint Juéry	Autofinancement	4 275,50 €	50%
		8 551,00 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/11

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement ;

Vu les besoins complémentaires de restauration du tableau « La déploration », situé à l'église saint-georges, pour un montant total de 2 311 euros hors taxe ;

Vu le projet de restauration du tableau « L'éducation de la vierge par Saint Anne », situé à l'église Saint-Benoît des Avalats, qui s'élève à 6 240 euros hors taxe ;

Considérant que cette opération de restauration figurant dans la programmation 2024 pour un montant total de 8 551 euros HT, s'inscrit dans les priorités du projet municipal au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières afin de permettre la réalisation de cette opération.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements de la Région Occitanie, une aide d'un montant de 1 710.20 € correspondant à 20 % du coût de cette opération, estimée à 8 551 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Plan de financement prévisionnel			
Etat	DRAC	2 137,75 €	25%
Département	Ct Atouts Tarn	427,55 €	5%
Région	Ct Bourg centre	1 710,20 €	20%
Ville de saint Juéry	Autofinancement	4 275,50 €	50%
		8 551,00 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/12

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement ;

Vu les besoins complémentaires de restauration du tableau « La déploration », situé à l'église saint-georges, pour un montant total de 2 311 euros hors taxe ;

Vu le projet de restauration du tableau « L'éducation de la vierge par Saint Anne », situé à l'église Saint-Benoit des Avalats, qui s'élève à 6 240 euros hors taxe ;

Considérant que cette opération de restauration figurant dans la programmation 2024 pour un montant total de 8 551 euros HT, s'inscrit dans les priorités du projet municipal au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières afin de permettre la réalisation de cette opération.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements du Département du Tarn, une aide d'un montant de 427.55 € correspondant à 5 % du coût de cette opération, estimée à 8 551 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Plan de financement prévisionnel			
Etat	DRAC	2 137,75 €	25%
Département	Ct Atouts Tarn	427,55 €	5%
Région	Ct Bourg centre	1 710,20 €	20%
Ville de saint Juéry	Autofinancement	4 275,50 €	50%
		8 551,00 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/13

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement ;

Vu l'importance patrimoniale, locale et nationale, du tableau « La crucifixion avec Saint-Georges » dit le Molinier, situé à l'église Saint-Georges ;

Vu la nécessité d'étudier préalablement les conditions d'une bonne conservation du cadre et du châssis, avant d'envisager leur traitement ;

Vu les devis présentés par les ateliers Bonhore pour la dépose et l'étude du cadre d'un montant de 3 605 € ht, d'un part, par le centre de conservation et restauration du patrimoine artistique pour l'étude du revers d'un montant de 603 € ht, d'autre part ;

Considérant que cette étude préalable aux opérations de restauration figurant dans la programmation 2024 pour un montant total de 4 208 euros ht, s'inscrit dans les priorités du projet municipal au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières afin de permettre la réalisation de cette opération.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements de la DRAC, une aide de l'Etat d'un montant de 2 104 € correspondant à 50 % du coût global de cette étude, estimé à 4 208 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Plan de financement prévisionnel			
Etat	DRAC	2 104,00 €	50%
Ville de saint Juéry	Autofinancement	2 104,00 €	50%
		4 208,00 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/14

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement ;

Vu l'état de dégradation de la toiture de l'église Saint-Benoit des Avalats et ses conséquences sur l'intégrité de ce patrimoine communal ;

Vu les devis présentés afin d'étudier et de réaliser cette opération de rénovation totale de la couverture de l'église Saint-Benoit des Avalats, dont la somme est estimée globalement à 168 072.11 € ht ;

Considérant que cette opération de restauration s'inscrit dans la mise en œuvre opérationnelles des actions prévues dans le cadre du projet de territoire « Saint-Juéry Demain », figurant dans les priorités du projet municipal, au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent en anticipation des priorités de réalisation du schéma directeur immobilier et énergie en cours de finalisation, au titre des dépenses de conservation ;

Considérant que l'église Saint-Benoit des Avalats n'étant ni inscrite ni classée, il convient d'atténuer la charge financière de la commune en sollicitant une aide financière au titre de la programmation DETR 2024, afin de permettre la réalisation de cette opération.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de rénovation complète de la toiture, ainsi défini est approuvé.

Article 2 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements de la DETR 2024, catégorie 1, priorité 1, une aide de l'Etat d'un montant de 84 036 € correspondant à 50 % du coût global des travaux estimés à 168 072.11 € HT.

Article 3 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Rénovation totale toiture église Saint-Benoit			
Plan de financement prévisionnel			
Etat		84 036,06 €	50%
Ville de saint Juéry		84 036,06 €	50%
		168 072,11 €	50%

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/15

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet global de déploiement de la vidéoprotection sur 4 ans estimé à 519 035, 28 euros hors taxe,

Considérant que le déploiement de la vidéoprotection est un complément nécessaire des politiques de prévention mises en œuvre en vue du maintien de la cohésion sociale ;

Considérant l'importance des enjeux de vidéoprotection de la ville au regard des moyens financiers mobilisables ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter une aide financière de l'Etat au titre d'une tranche 3 de financement de cette opération, à hauteur de 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 143 605.44 € HT.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre d'une tranche 3 de financement sur la DSIL 2024, une aide de l'Etat d'un montant de 75 000 € correspondant à 52 % du coût de cette opération, estimée à 143 605.44 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Déploiement vidéoprotection tranche 3 2024		
<u>Plan de financement prévisionnel</u>		
Etat (DSIL 2024)	75 000,00 €	52%
Ville de saint Juéry	<u>68 605,44 €</u>	<u>48%</u>
	143 605,44 €	48%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/16

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu la nécessité de faire évoluer le projet global de déploiement de la vidéoprotection sur 4 ans ;

Considérant que le déploiement de la vidéoprotection est un complément nécessaire des politiques de prévention mises en œuvre en vue du maintien de la cohésion sociale ;

Considérant l'importance des enjeux de vidéoprotection de la ville au regard des moyens financiers mobilisables ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter une aide financière de l'Etat au titre d'une tranche 4 de financement de cette opération, à hauteur de 48% d'une dépense subventionnable estimée à 157 003.17 € HT.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre d'une tranche 3 de financement sur la DETR 2024, une aide de l'Etat d'un montant de 75 000 € correspondant à 48 % du coût de cette opération, estimée à 157 003,17 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Déploiement vidéoprotection tranche 4 2024		
<u>Plan de financement prévisionnel</u>		
Etat (DETR 2024)	75 000,00 €	48%
Ville de saint Juéry	<u>82 003,17 €</u>	<u>52%</u>
	157 003,17 €	52%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Martine Lasserre afin de passer au premier point de l'ordre du jour.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 – 24/01

Service : Finances locales – Débat d'orientation budgétaire

Rapporteur : Martine Lasserre

Résumé du débat d'orientation budgétaire 2024

Rappel des obligations du DOB

Défini par la loi Administrative Territoriale de la République de février 1992, la tenue du DOB est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Il a lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget primitif

Depuis la loi Notre du 5 Aout 2015, il doit faire l'objet d'une délibération spécifique et doit être mis en ligne sur un site internet.

Objectifs du DOB

Il permet au Conseil Municipal d'être informé de la situation financière de la commune et de son évolution

Il met en perspectives la situation financière de la commune dans le cadre des équilibres de la nation

Il permet au Conseil Municipal de débattre des orientations budgétaires sur les priorités du budget primitif

Sommaire

Un ralentissement des perspectives de croissance

La croissance mondiale devrait conserver le niveau de croissance de 2023 soit 3% en recul par rapport à 2022 où elle se situait à 3.5%.

La croissance mondiale est en effet freinée par le resserrement des politiques monétaires mises en place pour lutter contre l'inflation.

En zone Euro, l'activité ralentit nettement en 2023 et pourrait retrouver du dynamisme en 2024 même en Allemagne qui a souffert de sa dépendance au gaz Russe et qui retrouverait une croissance modérée grâce au retour de la consommation.

Aux Etats Unis, après 2 années de croissance dynamique, l'activité ralentirait en 2024 en cause notamment le surcout des crédits qui pénalise les ménages.

Dans les économies émergentes, l'activité présente des signes d'essoufflement dans certains pays comme la Chine.

Des incertitudes sur l'évolution de la croissance Française

Tableau du taux annuel de PIB

2020	-7.9%
2021	+6.8%
2022	+2.5%

Une croissance soutenue en 2022 (+2.5%) essentiellement due au dynamisme de la consommation des ménages (2.1%) et l'investissement des entreprises (3.6%).

En 2023, avec une inflation encore élevée (+4.9%) et un contexte marqué par la forte remontée des taux d'intérêts directeurs de la BCE, la croissance du PIB serait de 0.9%, portée essentiellement par le 2^{ème} trimestre. La consommation des ménages moteur habituel de la croissance a ralenti avec une progression de 0.7% ainsi que l'investissement des entreprises 1.2%.

La prévision de croissance du Gouvernement de 1.4%, jugée relativement optimiste par le Haut conseil des finances publiques et la Banque de France, vient d'être revu à la baisse 1% par le Ministre de l'Economie et des Finances

Une inflation qui reste élevée

Courbe

L'inflation baisserait en 2023 4.9% contre 5.3% en 2022. En effet grâce aux mesures prises par le Gouvernement pour protéger les Français face à la hausse des prix, le bouclier tarifaire sur l'électricité et le gaz ont permis de réduire de 2 points de pourcentage le niveau d'inflation.

Pour 2024, l'inflation passerait à 2.6% et reposerait sur le ralentissement des prix sur l'alimentaire entamé en 2023.

Trajectoire des finances publiques : une prévision de déficit public à la baisse

Courbe 2022 -4.8% en 2023 -4.9% prévision 2024 -4.4% trajectoire -2.7% en 2027

Le coût des mesures pour protéger les ménages et les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie s'est élevé à 32 milliards d'euros en 2022. Malgré tout et grâce à la poursuite du rebond de l'activité (implique plus de recettes fiscales et cotisations sociales) le déficit public (besoin de financement des administrations) a continué de baisser pour se situer à -4.48%.

En 2023 le solde serait de -4.9% du PIB en raison du maintien des mesures contre la hausse des prix de l'énergie (coût évalué à 25 milliards d'euro)

En 2024 la prévision s'établirait à -4.4% du PIB avec pour objectif un retour sous le seuil de 3% en 2027.

Ce retour à des comptes publics « normalisés » s'appuiera sur une réduction de la croissance des dépenses publiques : réforme des retraites, assurance chômage, etc. Les collectivités territoriales seront-elles aussi associées à cet effort avec un objectif de réduction de -0.5 % leur dépenses de fonctionnement (hors inflation).

Une dynamique des recettes de fonctionnement soutenue par la revalorisation des bases et le « filet de sécurité » inflation

Les recettes de fonctionnement ont évolué de 2.27% en moyenne depuis 2018, en 2023 elles s'élèvent à 6.21 millions d'euros

- la fiscalité représente 60% des recettes, 3 666,6 K€
- les dotations et participations 31%, 1 903 k€
- les produits des services et du domaine 7%, 422.6 k€
- autres 2% (remboursement s/salaire stock) 156.6 k€
- produits de gestion courante 1% (revenus des immeubles château C2A et locations salles) 56.4%

Si on regarde l'évolution des recettes

Sur les recettes du domaine +2.1% (22/23) malgré une baisse des services péri scolaire (dû à la fermeture d'une classe à Marie Curie)

Sur 2023 une augmentation **des recettes fiscales de 3.7%** grâce notamment à l'augmentation des bases de TFB, ce qui a compensée la baisse très significative des taxes additionnelles sur les droits d'enregistrement (178 k€ pour 293 k€ pour 2022)

Pour les dotations et participations +4.1% malgré la baisse de la dotation forfaitaire une augmentation de la dotation solidarité rurale et nationale de péréquation.

Evolution des autres recettes dues à l'augmentation des remboursement s/salaires

Evolution du produit fiscal direct

Sur 2023, le pdt fiscal net augmente de 5.4% par rapport à 2022 (+174 k€) et provient de la progression des bases de TF (augmentation de 7.1%) la commune ayant maintenue ses taux de 2022.

Sur la THRS, en 2023 le gouvernement a demandé à tous les propriétaires de déclarer l'occupation de leur biens immobiliers et il y a eu des erreurs d'interprétation et de ce fait des impositions supplémentaires à la

taxe habitation résidence secondaire. Ces montants supplémentaires sont garantis par l'Etat mais en 2024 il y aura une baisse sur le montant.

D'autre part sur la compensation impôt de production, nous avons une révision à la baisse de la valeur locative foncière de FCT suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise. Il est en effet appliqué une valeur locative plancher.

FCT doit être acheté par la C2A et apparemment il y aurait des propositions de rachat.

Dynamique des bases d'imposition qui repose que sur les revalorisations forfaitaires.

Bases fiscales coef de revalorisation en 2024

Base fiscale revalorisée comme prévue par l'article 99 de la loi de finances pour 2014, égal à la variation de l'indice des prix à la consommation de novembre N-2 par rapport à novembre 2023 soit 3.9% pour 2024. Il était de 7.1% pour 2023.

Pour 2024 cela procurerait une recette sup de 110 k€.

Le produit fiscal indirect

En 2023 : 373 325 € soit 6.02 % des recettes

-la taxe additionnelle sur les droits de mutation assise sur le montant des transactions immobilières avec un taux de 1.2% et à fortement augmenté jusqu'en 2022 (293 k€ en 2022). Nous avons connu un fort ralentissement de ces transactions en 2023 (-39%) (178.6 en 2023) due au resserrement des conditions de crédit. Aussi par prudence le produit inscrit en 2024 sera égal à la moyenne des 10 dernières années soit 160 k€

-la taxe sur la consommation d'électricité (professionnel et particulier). Tarifs nationaux, revalorisé selon l'indice des prix à la conso. Une harmonisation des tarifs au niveau local (à la hausse) explique la progression de 34% en 2023.

Tableau droit de mutation

Une dotation globale de fonctionnement en progression en 2024 de 320 millions € au niveau national

Ces crédits supplémentaires devraient permettre une augmentation de la DGF pour 60% des communes.

Répartition loi de finance 2024 : 140 millions pour dotation solidarité urbaine, 150 millions pour la dot solidarité rurale et 30 millions pour la dotation d'intercommunalité.

L'objectif du gouvernement étant de garantir une augmentation de la DGF équivalente à l'inflation prévisionnelle de 2024.

Tableau des dotations de péréquation en million €

La réforme des indicateurs financiers

Les lois de finances pour 2021 et 2022 ont modifié les ressources fiscales perçues par les collectivités locales : suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réforme des impôts de production affectant la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), réforme de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels.

De ce fait, le législateur a dû adapter les indicateurs qui servent à mesurer la richesse des collectivités (soit le potentiel fiscal et financier).

L'élément qui conditionne l'impact de la réforme est l'importance du taux départemental de Foncier bâti transféré aux communes. Plus le taux transféré est élevé, plus la réforme des indicateurs financiers entrainera une diminution du potentiel financier par habitant, une augmentation de l'effort fiscal et donc une progression de la DGF. A l'inverse cela entrainera une baisse.

Le taux de taxe transféré du département 29.91% étant supérieur à la moyenne des départements, les communes de l'agglomération auront un bénéfice financier à la mise en place de cette réforme qui aboutira à une diminution du potentiel financier et une progression de l'effort fiscal des communes. Les effets de la réforme sont lissés jusqu'en 2028.

Pour St-Juéry, le gain serait de 242 k€ par an à l'horizon 2028.

Dans le calendrier de mise en œuvre, le Projet de loi de finance pour 2024 ne mentionne pas « l'effort fiscal » de ce fait la correction de 80% devrait s'appliquer (soit $242 \text{ k€} \times 20\% = 48 \text{ k€}$)

Evolution de la DGF (dotation globale de fonctionnement).

La baisse de la dotation forfaitaire, plus d'1/3 de 2013 à 2023 (-92 k€), elle a été atténuée par l'évolution des dotations de péréquation.

FPIC

L'éligibilité du territoire est confirmée en 2023 et repasse en dessous du seuil de contribution (car il avait les 2) de ce fait aucun prélèvement n'a été effectué.

Pour 2023 Saint-Juéry a perçu 96 858 €, ce montant sera reconduit pour 2024, compte tenu du fait que le territoire s'éloigne progressivement du seuil d'inéligibilité (553^{ème} sur 745).

Perception d'une DSC (dotation de solidarité communautaire) à partir de 2024

Le pacte financier et fiscal mis en place en 12/2021, à mis en place une enveloppe de « fonds de concours » de 10 millions € sur la durée restante du mandat. Il est destiné à renforcer la capacité d'investissement des communes.

Le contexte économique avec l'inflation, à réduit potentiellement l'épargne nette des communes (réduction de 68% entre 2020 et 2022).

Pour rééquilibrer les capacités d'autofinancement et par cela l'investissement, une dotation de solidarité communautaire de 2 millions € a été mise en place à compter de 2024, elle sera révisée en 2025 en fonction de l'évolution des recettes fiscales.

Pour Saint-Juéry le montant sera de 174 814 € en 2024.

Autres recettes

Au chapitre 70, les produits des services et ventes (cantine, crèche, droit de places ..) se sont réduit en 2023 de -1.5% et s'explique notamment par la fermeture de la classe de Marie Curie.

Le chapitre 013 atténuation de charge constitués de remboursement de salaire par l'assurance liés au arrêts maladie + 20k€ et les écritures de variation de stock.

Le revenu des immeuble 56.4 k€ (location C2A et locations diverses)

Le chapitre 75 est le remboursement par C2A des admissions en non-valeur sur l'eau antérieur au transfert de compétence

Les dépenses de fonctionnement

En 2023 total de 5.81 millions € soit +2.5%/an depuis 2018 et ont progressées de 2.8% entre 2022 et 2023 soit à un niveau inférieur à l'inflation (4.9%)

Les dépenses de personnel représentent 60% des dépenses de fonctionnement.

Sur 2023, on notera une baisse des dépenses de personnel par rapport à 2022 -1.6%

Les charges à caractère générales ont augmenté de 13.8% par rapport à 2022.

Les charges financières augmentent de 29.4% puisque les premières échéances de l'emprunt de 400k€ sont débitées ainsi que les intérêts de l'emprunt relais (en attendant le versement des subventions sur le terrain synthétique)

Les charges à caractères général s'élèvent à 1 241 k€ en progression de 14% par rapport à 2022 (sur 2 ans +37%). Ce sont les dépenses liées à l'entretien et consommation des bâtiments communaux ainsi que les achats et prestations liés au fonctionnement des services municipaux.

Dans le contexte d'inflation que nous connaissons depuis 2 ans les dépenses d'énergie ont augmenté de 31% en 2023 soit +116 k€ (89% en 2022 soit +177 k€). L'augmentation s'explique d'une part par l'augmentation des prix de l'énergie et d'autre part par un changement de périodicité pour le gaz (14 mois en 2023).

Pour 2024, les dépenses d'énergie devraient baisser suite à la baisse des prix, pour le gaz -18% et l'électricité -25% mais resterons supérieurs à ceux des années 2018/2021.

Les ressources humaines, en 2023, 72 agents sur 74 postes ouverts. Le montant 3.34 million €

En 2024 la maîtrise de la masse salariale restera une ligne directrice de gestion, la progression devrait être contenue à +2.5% de BP à BP.

Pour 2024 il est prévu les augmentations réglementaires comme les avancements d'échelon pour 10 000€, l'augmentation du SMIC pour 3 300€, +10€/mois pour les catégories C soit 8 600€, +5 points pour tous les agents 36 000€, et une refonte de la grille des policiers 1 100€.

Soit un total de 59 k€

Plus la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant de 48 100€.

Soit au total 107 100€

Compensation par l'Etat des effets de l'inflation, la commune remplissait en 2022 les 4 critères.

Le bénéfice de cette compensation, avec une épargne brute en diminution de 35% en 2022 et la croissance des charges de personnel et d'énergie qui représente 364% de la baisse de l'épargne brute.

Le montant définitif est de 278 380 €, un acompte a été versé en 2022 de 66 793 € il reste un solde de 211 587 € pour 2023. Le budget prévoyait 150 000€.

Les autres charges de fonctionnement (comptes 65 indemnités Elus, contribution Musée, mission locale, école privée, subventions associations) en 2023 sont de 682 k€ contre 654 k€ en 2022. En effet la subvention CCAS a progressée de 20k€ pour tenir compte de l'augmentation du volume horaire des personnels mis à disposition (2.3ETP en 2023 contre 2 en 2022). Sans cela les charges ont augmenté de 8.3k€.

Les charges financières augmentent de 27.3k€ en 2023 par les remboursements des intérêts de l'emprunt long terme de 400 k€ et du prêt relai de 670 k€ (en préfinancement des subventions à recevoir sur le terrain synthétique).

Les charges financières augmentent en 2024 de 153 k€ (121.5 k€ en 2023).

Le chapitre 014 correspond aux atténuations de produits et représente l'attribution de compensation négative versée à la C2A. Elle tiendra compte en 2024 du financement à 50% de la mission jeune.

Le niveau d'investissement en 2024

En 2023, l'investissement total c'est élevé à 2 164 384.81 € (y compris les travaux en régie)

Ces investissements ont été financés à hauteur de : 2 019 000€ (épargne nette 163 780 €, subvention investissement 419 187€ avec le fonds de concours de la C2A, le FCTVA 123 661 €, le produit des cessions 192 600 (vente immeuble Albet), la taxe d'aménagement 49 136€, les emprunts 1 070 000€)

Les ressources étant inférieures aux dépenses, le besoin de financement de 146 k€ sera prélevé sur le fonds de roulement.

En 2024, le montant des nouveaux investissements prévus sur le patrimoine sera de 1.25 millions €

Plus les reports de 2023 de 299 965 €.

Fonds de concours de la communauté d'agglomération de l'albigeois

L'enveloppe de 10 millions € de l'agglo votée pour 2022 à 2025 pour financer les projets d'investissement des communes a été répartie en tenant compte des inégalités de ressources et de charges entre les communes du territoire.

La commune de St-Juéry a ainsi pu bénéficier d'une enveloppe de 901 368 € pour financer ses investissements.

La commune a utilisé 399 382 € de ce fonds pour financer le terrain synthétique (316 409 €) et la salle communale de l'immeuble Jardins de Sabo (83 333€).

Il reste donc 501 986 € à affecter.

Renforcement de l'objectif « verdissement » des dotations d'investissement de l'Etat.

En 2024, afin d'inciter les collectivités sur des investissements vers la transition écologique, l'Etat a accru son soutien de 25% à 30% sur la dotation de soutien sur les projets concourant à la transition écologique.

Et d'autre part sur DETR, DSID il est introduit ces éléments de transition écologique.

Saint-Juéry est très attentive aux différents dispositifs afin de financer au maximum ses investissements pour ne pas recourir à l'emprunt.

Indicateurs financiers

Epargne brute : entre 7% et 8%

Capacité de désendettement : 10 à 12 ans

Epargne nette

En 2023 l'épargne brute de la commune est de 419 k€ et représente 6.8% des recettes réelles de fonctionnement mais reste en dessous du seuil d'alerte admis. Elle progresse de 105 k€ par rapport à 2022 (revalorisation des bases TF et filet de sécurité)

Après remboursement du capital des emprunts, l'épargne nette disponible pour le financement des investissements est de 164 k€ (en 2022 54 k€) donc plus marquée que l'épargne brute (110 k€) car le remboursement du capital des emprunt est réduit de 5k€.

Le filet de sécurité étant une recette exceptionnelle, l'équilibre de la section fonctionnement reste toujours basé sur une maîtrise des dépenses pour les années à venir.

Evolution de l'endettement

L'endettement de la commune reste en dessous des seuils d'alerte admis à 9.2 années avec le prêt relai (sans le prêt relai nous serions à 7.6 années). La capacité de désendettement se réduit de 6 mois malgré l'emprunt de 1.07 millions d'euro.

Structure de l'encours

Montant total des emprunts : 4.18 millions € (dont 0.31 millions € de dette remboursable par C2A)

Taux moyen 3.86%

Durée de vie résiduelle : 10 ans et 4 mois

Résultat compte administratif provisoire 2023

Résultat 2023 57 14.39€

Report en 2024 1 066 047.82

Investissement résultat -310 863.31

Après restes à réaliser -271 81.20 ce besoin devra être couvert par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement.

Résultat global de clôture 794 156.62 €

Evolution du fonds de roulement

Il s'établit à 0.76k€ soit un peu moins de 2 mois de dépenses de fonctionnement. Il a été réduit de 0.15 millions d'€ en 2023 pour limiter le recours à l'emprunt.

La situation de trésorerie reste favorable et permet de faire face aux besoins de financement en matière de fonctionnement.

Conclusion :

Le budget 2024 est marqué par une période de forte incertitude économique et un essoufflement économique mondial et Européen.

La reprise économique sera progressive.

Le budget de la commune reste impacté par ce contexte économique et financier avec une accélération des dépenses de fonctionnement depuis 2021.

Ces augmentations ont été atténuées par la mise en place du filet de sécurité en 2022 ce qui permis à la commune de reconstituer des marges d'autofinancement puisque l'épargne brute dépasse les 400 k€ (pas vu depuis 2018)

Parallèlement, l'investissement s'est accru et à atteint 2 millions € en 2023 avec l'aménagement du terrain synthétique.

Cette progression a nécessité le recours à l'emprunt pour la 1^{ère} fois depuis 2020.

400 k€ emprunt à long terme, la capacité de désendettement reste en dessous de 10 ans.

La budget primitif 2024 restera dans les tendances 2023 avec une maîtrise de l'évolution des charges de fonctionnement, une stabilité des taux d'imposition, un maintien de l'autofinancement afin de poursuivre une politique ambitieuse d'investissement conforme aux projets de mandat.

Conformément aux articles L2312-1 et L5211.36 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres du conseil municipal de débattre sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Un rapport présentant les éléments clés pour la préparation du budget primitif 2024 a été transmis à chaque membre du conseil pour permettre la tenue de ce débat.

- **Vu** les articles L2312-1 et L5211-36 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 22 février 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024,
- **APPROUVE** les orientations fixées pour 2024 et le rapport présenté.

Adopté à l'unanimité

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 - MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT - 24/02

Service : Finances locales – Décisions budgétaires

Rapporteur : Martine LASSERRE

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- La commune de Saint-Juéry a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Juéry est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a expressément autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée, et sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire.

L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à Hélios.

- **Vu** l'article L5217-10-6 du CGCT

- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES CONSULTATION POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – 24/03

Service : Commande Publique – Marché sur appel d'offres

Rapporteur : Martine Lasserre

La Ville de Saint-Juéry souhaite s'associer à la ville d'Albi et à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour constituer un groupement de commandes en vue de lancer une consultation pour la fourniture d'équipements de protection individuelle.

La constitution d'un groupement de commande permettra aux trois collectivités de lancer une consultation pour les besoins propres de chacun et de réaliser des économies d'échelle.

La consultation sous forme d'appel d'offres ouvert sera décomposée en 8 lots :

Lot n°1 :	VÊTEMENTS DE TRAVAIL
Lot n°2 :	VÊTEMENTS HAUTE VISIBILITE
Lot n°3 :	PROTECTIONS DES PIEDS
Lot n°4 :	PROTECTIONS DES MAINS
Lot n°5 :	PROTECTIONS SPECIALES
Lot n°6 :	PROTECTIONS A USAGE COURT
Lot n°7 :	VÊTEMENTS DE CORPS ET DE PROTECTION
Lot n°8 :	PROTECTIONS ELECTRICIEN

A l'issue de la procédure, la Ville de Saint-Juéry s'engage à signer un marché avec le prestataire retenu pour chacun des lots à hauteur de ses besoins propres arrêtés aux montants suivants :

Lot n°1 VETEMENTS DE TRAVAIL :

Ville de Saint Juéry : 400 € HT MINIMUM

Ville de Saint Juéry : 1 600 € HT MAXIMUM

Lot n°2 VETEMENTS HAUTE VISIBILITE :

Ville de Saint Juéry : 400 € HT MINIMUM

Ville de Saint Juéry : 1 600 € HT MAXIMUM

Lot n°3 PROTECTIONS DES PIEDS :

Ville de Saint Juéry : 1 000 € HT MINIMUM

Ville de Saint Juéry : 4 000 € HT MAXIMUM

Lot n°4 PROTECTIONS DES MAINS :

Ville de Saint Juéry : 1 000 € HT MINIMUM

Ville de Saint Juéry : 4 000 € HT MAXIMUM

Lot n°5 PROTECTIONS SPECIALES :

Ville de Saint Juéry : 400 € HT MINIMUM

Ville de Saint Juéry : 1 600 € HT MAXIMUM

Lot n°6 PROTECTIONS A USAGE COURT :

Ville de Saint Juéry : 200 € HT MINIMUM

Ville de Saint Juéry : 800 € HT MAXIMUM

Lot n°7 VETEMENTS DE CORPS ET DE PROTECTION :

Ville de Saint Juéry : 700 € HT MINIMUM

Ville de Saint Juéry : 2 800 € HT MAXIMUM

Lot n°8 PROTECTIONS ELECTRICIEN :

Ville de Saint Juéry : 100 € HT MINIMUM

Ville de Saint Juéry : 400 € HT MAXIMUM

Les marchés seront conclus pour une durée de quatre années.

La communauté d'agglomération de l'Agglomération sera le coordonnateur du groupement de commande.

Il est demandé d'approuver la participation de la Ville de Saint-Juéry au groupement de commande et d'autoriser la signature de la convention de groupement de commande dont la communauté d'agglomération de l'Albigeois est coordonnatrice, la commune de Saint-Juéry s'engageant à conclure pour chacun des lots un marché à hauteur de ses besoins avec le prestataire retenu par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la participation de la Ville de Saint-Juéry au groupement de commande pour la consultation « équipements de protection individuelle » et autorise le Maire à signer la convention de groupement de commande correspondante.

FIXE les besoins de la commune comme suit :

Lot n°1 VETEMENTS DE TRAVAIL : 400 € HT MINIMUM - 1 600 € HT MAXIMUM

Lot n°2 VETEMENTS HAUTE VISIBILITE : 400 € HT MINIMUM - 1 600 € HT MAXIMUM

Lot n°3 PROTECTIONS DES PIEDS : 1 000 € HT MINIMUM - 4 000 € HT MAXIMUM

Lot n°4 PROTECTIONS DES MAINS : 1 000 € HT MINIMUM - 4 000 € HT MAXIMUM

Lot n°5 PROTECTIONS SPECIALES : 400 € HT MINIMUM - 1 600 € HT MAXIMUM

Lot n°6 PROTECTIONS A USAGE COURT : 200 € HT MINIMUM - 800 € HT MAXIMUM

Lot n°7 VETEMENTS DE CORPS ET DE PROTECTION : 700 € HT MINIMUM - 2 800 € HT MAXIMUM

Lot n°8 PROTECTIONS ELECTRICIEN : 100 € HT MINIMUM - : 400 € HT MAXIMUM

Adopté à l'unanimité

ACQUISITION EN VEFA D'UNE SALLE D'ACTIVITES RESIDENCE LES JARDINS DE SABO-24/04

Service : Domaine et patrimoine - Acquisition

Rapporteur : Jean-Marc SOULAGES

Par délibération du 4 juillet 2022, le conseil municipal a décidé de la cession des parcelles AI 96 – AI 100 – AI 355 et AI 356 à la SAS PATRIMOINE en vue de la construction d'une résidence seniors partagée sur l'îlot dit « Albet ».

Les travaux ont débuté par la phase de démolition des constructions existante et se poursuivront par la construction de la résidence.

Au sein de la résidence, une salle commune de 47,04 m² est prévue. Cette salle présente un intérêt pour la commune de Saint-Juéry qui souhaite s'en porter acquéreur.

Aussi, il est proposé de conclure un contrat de Vente en l'État Futur d'Achèvement avec la SA PATRIMOINE pour l'acquisition de cette salle. Il est précisé qu'il ne sera pas souscrit de garantie financière d'achèvement.

Par ailleurs, au regard de la situation du bien, celui-ci sera soumis au régime de la copropriété à laquelle la commune sera partie prenante.

Le service d'évaluation domaniale a été saisi. Par avis rendu le 24/01/2024, le bien a été évalué à 164 500 € HT avec une marge d'appréciation de 10 %.

Considérant l'intérêt du projet global et l'intérêt de pouvoir disposer d'une salle dans la résidence seniors dans le but de conduire des activités d'initiative communale, il est proposé de faire l'acquisition de la salle pour un prix de 200 000 euros conformément aux négociations intervenues avec la SA PATRIMOINE.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,

- **Entendu le présent exposé,**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE d'acquérir sous la forme de la Vente en l'État Futur d'Achèvement une salle d'une surface de 47,04 m² incluse dans la résidence senior construite sous la maîtrise d'ouvrage de la SA PATRIMOINE, au prix de 200 000 euros.

DIT qu'il n'est pas souscrit de garantie financière d'achèvement.

PRÉCISE que le bien est soumis au régime de la copropriété.

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EMPLOIS – ACTUALISATION – 24/5

Service : Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires

Rapporteur : Thierry Cayre

Le code général de la fonction publique prévoit que les emplois de chaque collectivité soient créés et supprimés par son organe délibérant. En outre, qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités ont la possibilité de recruter des agents contractuels de droit public pour des besoins spécifiques.

Le tableau des emplois est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois évolue, au gré des décisions d'ouverture ou de fermeture de poste, des recrutements et des départs mais également des décisions d'avancements de grade et de promotions internes.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir valider l'actualisation du tableau des emplois compte tenu des éléments suivants :

- Fermeture l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint
- Fermeture de l'emploi d'Attaché Principal

- Création d'un emploi de Rédacteur (catégorie B)

LE CONSIEL MUNICIPAL

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

IL EST PROPOSÉ l'actualisation du tableau des emplois comme ci-dessous

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EMPLOIS SAINT-JUÉRY – MARS 2024				
FILIERES	EMPLOI OU GRADE	Nombre de poste ouverts	Quotité	Nombre de postes pourvus
DIRECTION - EMPLOI FONCTIONNEL	DGS	1	100 %	1
ADMINISTRATIF	Attaché Principal	1	100 %	1
	Attaché	1	100 %	0
	Rédacteur principal 1ère classe	1	100 %	1
	Rédacteur	1	100 %	0
	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	100 %	8
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	100 %	
	Adjoint administratif	6	100 %	
		12		10
ANIMATION	Animateur principal 1ère classe	1	100 %	5
	Animateur principal 2ème classe	2	100 %	
	Animateur	2	100 %	
		5		5
MEDICO-SOCIAL	Puéricultrice	1	100 %	1
	Éducateur de Jeunes Enfants	3	100 %	3
	ATSEM principal 1ère classe	4	100 %	5
	ATSEM principal 2ème classe	1	100 %	
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	100 %	2
		11		11
POLICE MUNICIPALE	Brigadier chef principal	1	100 %	2
	Gardien Brigadier	1	100 %	
		2		2
TECHNIQUE	Ingénieur	1	100 %	1
	Agent de maîtrise principal	3	100 %	6
	Agent de maîtrise	3	100 %	
	Adjoint technique principal 1ère classe	10	100 %	15
	Adjoint technique principal 1ère classe	1	96 %	
	Adjoint technique principal 2ème classe	1	81 %	
	Adjoint technique principal 2ème classe	3	100 %	
	Adjoint technique	18	100 %	18
		40		40
Total Général		71		69

VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT – 24/06

Service : Fonction publique – régime indemnitaire autres avantages

Rapporteur : Thierry CAYRE

Conformément à l'engagement du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des ménages dans le contexte d'une inflation soutenue, un décret portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) pour certains agents publics a été publié au journal officiel le 1er août 2023.

La mesure avait été annoncée par le ministre de la transformation et de la fonction publique le 12 juin, lors de l'annonce de la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique. La création de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle concerne seulement les agents de la fonction publique d'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires.

S'agissant de la fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, un décret spécifique portant création de cette prime a été publié le 31 octobre 2023.

Ce texte indique que les organes délibérants ont la possibilité, d'une part, d'instituer cette prime et d'autre part de fixer le montant forfaitaire de cette dernière avec comme montant maximum celui versé aux agents de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires.

La prime est destinée à pallier pour partie la baisse du pouvoir d'achat des agents liée à l'inflation et au renchérissement du coût de la vie. Elle vient donc s'ajouter à leur rémunération habituelle.

La volonté de la Ville de Saint Juéry est donc, dans un souci de soutien aux agents, d'instituer cette prime et d'appliquer les taux réglementaires maximums.

Des conditions cumulatives sont dictées par le décret cité ci-dessus. Pour bénéficier de cette prime, les agents doivent :

- Avoir été recrutés ou nommés avant le 1er janvier 2023,
- Être toujours en poste au 30 juin 2023,
- Avoir perçu, entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum.

Le montant de la prime est fixé forfaitairement, en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : 800 € brut ;
- Rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 € brut ;
- Rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 € brut ;
- Rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 € brut ;
- Rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 € brut ;
- Rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 € brut ;
- Rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 € brut.

Ce forfait ne sera réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,

- **Vu** le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

- **Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Territoriale,

- **CONSIDÉRANT** la volonté de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la Ville de Saint Juéry dans ce contexte d'inflation soutenue,

- **CONSIDÉRANT** que la présente délibération a pour objet mettre en place la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et de définir les critères d'attribution au sein de la Ville de Saint Juéry,

- **CONSIDÉRANT** les critères d'éligibilité fixées par le décret n°2023-1006 référencé ci-dessus, excluant les vacataires, les agents en disponibilité ou en congé parental (positions n'ouvrant pas droit à rémunération) de ce dispositif,

- **Vu** l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 mars 2024,

- Vu l'avis de principe du comité social territorial du 13 décembre 2023

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) à la Ville de Saint Juéry au profit des agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- l'agent doit avoir été recruté ou nommé avant le 1er janvier 2023,
- il doit être toujours en poste au 30 juin 2023,
- et doit avoir perçu, entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum.

DÉCIDE de fixer les montants forfaitaires maximums calculés en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : 800 € brut ;
- rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 € brut ;
- rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 € brut ;
- rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 € brut ;
- rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 € brut ;
- rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 € brut ;
- rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 € brut.

Ce forfait ne sera réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

DÉCIDE d'ouvrir cette prime aux agents contractuels de droit public.

DÉCIDE de verser cette prime en une seule fois sur la paie du mois d'avril 2024.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits dans les budgets de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL MUNICIPAL – 24/07

Service : Domaines de compétences par thèmes - enseignement

Rapporteur : Corinne PAWLACZYK

Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2023, le règlement de fonctionnement de l'accueil municipal « Le saut des petits pieds » a été actualisé.

Au regard des évolutions réglementaires et des recommandations de la CAF, il convient aujourd'hui d'apporter quelques modifications.

Les principales modifications concernent :

La fermeture de la structure (Page 7) : « La structure ferme une semaine durant les fêtes de fin d'année, trois semaines en août et les jours fériés. Pour le pont de l'Ascension, le calendrier de l'Education Nationale est appliqué. La crèche sera également fermée à l'occasion des 3 journées pédagogiques annuelles (pour le besoin en formation des agents pour garantir un accueil de qualité pour les enfants), le lundi et mardi qui suivent les congés d'été, la troisième journée de fermeture sera communiquée plusieurs semaines à l'avance aux familles par l'équipe de la crèche ».

La modification du contrat (Page 9) : « Elle peut être à l'initiative de la famille ou bien à celle de la direction en cas de non-respect des heures contractualisées de manière récurrente ».

Les journées pédagogiques (Page 13) : « Les journées pédagogiques sont des temps de réflexion de l'ensemble de l'équipe, dédiées au projet, à l'organisation et aux pratiques ou à la mise à jour des connaissances relatives au

développement de l'enfant. Durant ces journées pédagogiques, les enfants ne sont pas accueillis et la structure est fermée ».

La participation financière (Page 16) : « La structure bénéficie du concours financier de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) et de la MSA (Mutuelle Sociale Agricole Tarn-Aveyron-Lot).

La mise en place de la Prestation de Service Unique entraîne une tarification horaire, quel que soit la durée de garde sur la journée.

La facturation est appliquée au ¼ heure à l'arrivée et au départ avec une tolérance de 5 minutes.

En cas de dépassement d'horaires, les heures seront facturées au même tarif que le contrat ».

(Page17) : Les modifications de situation d'activité peuvent entraîner une réactualisation de la participation financière des familles (sur justificatifs).

« Elles interviendront à la date du changement de situation pris en compte par la CAF (CDAP).

Les revenus ainsi que le contrat seront vérifiés chaque année début du mois de septembre et janvier ».

Les déductions (Page 18) : « Une déduction est effectuée sur le montant de la facturation en cas de maladie de l'enfant supérieure à 3 jours (sur présentation, dans les meilleurs délais, d'un certificat médical). Le délai de carence débute à la date du certificat médical et intègre les deux jours calendaires qui suivent.

En cas d'hospitalisation, de pathologie entraînant une éviction par le médecin de la structure, ou de fermeture de la structure, la déduction sera effective.

Il n'y a pas de déduction pour convenances personnelles ».

Le règlement actualisé est annexé à la présente délibération.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,

- **Entendu le présent exposé,**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'approuver les modifications du règlement de fonctionnement du multi accueil municipal ;

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne désirant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h25.

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° délib</i>	<i>Objet</i>
1	1	Débat d'Orientation Budgétaire 2024
2	2	Délibération mouvements de crédits M57
3	3	Marché EPI
4	4	VEFA salle Albet
5	5	Tableau des emplois - actualisation
6	6	Prime PEPA
7	7	Modification règlement de fonctionnement du multiaccueil
Décisions : n°53 à 16		

David DONNEZDidier BUONGIORNOMartine LASSERREThierry CAYRE*Pouvoir D. DONNEZ*Corinne PAWLACZYKPatrick CENTELLESSylvie FONTANILLES-CRESPOJean-Marc SOULAGESDalila GHODBANEBernard BENEZECHCamille DEMAZURE*Pouvoir MC VABRE*Benoît JALBYFranck GALINIÉBéatrice ALAUXEmilie DELPOUX*Pouvoir JM SOULAGES*Nathalie COUVREURMarie-Christine VABREPatricia RAINESONLaurence GAVALDAChristophe TAUZINBéatrice FARIZON

ABSENT

*Pouvoir C. PAWLACZYK*Michel SALOMONMurielle COUPLETGeorges MASSONPatrick SIRVEN*Pouvoir L. GAVALDA*Vincent MARTYMarjorie MILINPatrick MARIEIsabelle BETTINI

EXCUSÉE

ABSENT

ABSENT